

Référence courrier :
CODEP-LYO-2022-061910

Lyon, le 16 décembre 2022

ISOLIFE
3, avenue d'Ouessant
91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Objet : Contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives – Contrôle routier
Lettre de suite de l'inspection du 14 décembre 2022 dans le domaine du transport

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2022-0538 (*à rappeler dans toute correspondance*)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur TUFFERY,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives réalisé par votre entreprise a été menée le 14 décembre 2022 sur le site Curium PET France à Janneyrias (38).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'ASN du 14 décembre 2022 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné d'un transporteur routier de substances radioactives assurant le transport de colis radiopharmaceutiques (fluor 18) au départ du laboratoire Curium situé à Janneyrias (38). Les inspecteurs ont examiné le respect des obligations réglementaires en tant que transporteur concernant notamment l'habilitation pour le transport de matières dangereuses de classe 7, les règles de placardage du véhicule, l'intensité de rayonnement du véhicule, les règles d'arrimage du colis, la conformité du colis transporté, le port du dosimètre de référence, la présence d'un extincteur à l'avant et à l'arrière du véhicule et d'un lot de bord, ainsi que les consignes de transport.



Le bilan de cette inspection est globalement satisfaisant. Les exigences précitées sont respectées dans leur ensemble. Les inspecteurs n'ont toutefois pas pu vérifier le contenu du lot de bord car celui-ci était scellé et le conducteur ne disposait pas d'outils pour l'ouvrir, ce qui est regrettable au cas où il aurait eu besoin d'accéder à ces équipements de protection. Enfin, il conviendra de clarifier le classement du conducteur en fonction de son évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants et de s'assurer du respect de la périodicité de sa surveillance médicale.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants, classement des travailleurs et suivi médical

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; (...)*
- 3° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ; (...)*

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° *La nature du travail ;*
- 2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° *La fréquence des expositions ;*
- 4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; (...)*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

- 1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;
- 2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :
 - a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;



b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

*

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité (...), tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Enfin, conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise.

*

Les inspecteurs ont demandé au conducteur rencontré à quelle catégorie de travailleur classé il appartenait. Ce dernier leur a dit qu'il appartenait au classement le plus bas sans pouvoir affirmer qu'il s'agissait de la catégorie B. Il n'avait pas connaissance de sa dosimétrie annuelle ni souvenance de la date de sa dernière visite médicale. Il disposait cependant d'une surveillance dosimétrique à lecture différée de périodicité trimestrielle. Cette situation mérite d'être clarifiée.

Demande II.1 : Transmettre à la division de Lyon l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants du conducteur rencontré le jour de l'inspection. Cette dernière doit préciser le classement retenu.

Veiller à ce que le conducteur ait accès à son évaluation conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail.

Veiller à ce que la périodicité de la visite médicale de votre conducteur soit adaptée à son classement.

Lot de bord

Conformément à l'article 8.1.5 de l'ADR, « *chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :*

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;
- deux signaux d'avertissement autoporteurs ;



- du liquide de rinçage pour les yeux ;
- et pour chacun des membres de l'équipage :
- un boudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471) ;
- un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;
- une paire de gants de protection ;
- et un équipement de protection des yeux (lunettes de protection) ».

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un lot de bord dans une mallette, à l'arrière du véhicule mais celui-ci n'a pu être ouvert par le conducteur. Ils n'ont donc pas pu en vérifier le contenu. Les inspecteurs considèrent que le conducteur devrait disposer d'outils légers pour s'assurer de l'ouverture de cette mallette en cas de besoin.

Demande II.2 : Vous assurer, d'une part, que le véhicule possède à son bord l'ensemble des équipements prévus à l'article 8.1.5 de l'ADR, en bon état de fonctionnement et d'autre part, que le conducteur dispose des moyens nécessaires lui permettant d'accéder au contenu de ce lot de bord.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le responsable d'agence, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT